



Recommandation du Conseil sur la  
détermination des prix de  
transfert entre entreprises  
associées

**Instruments  
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE, *Recommandation du Conseil sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées*, OECD/LEGAL/0279

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OCDE 2018

---

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "*Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>*".

---

## Date(s)

Adopté(e) le 13/07/1995  
Amendé(e) le 28/03/1996  
Amendé(e) le 24/07/1997  
Amendé(e) le 28/10/1999  
Amendé(e) le 16/07/2009  
Amendé(e) le 22/07/2010  
Amendé(e) le 16/05/2013  
Amendé(e) le 23/05/2016  
Amendé(e) le 03/04/2017

## Informations Générales

La Recommandation sur la détermination des prix de transfert entre entreprises associées a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 juillet 1995 sur proposition du Comité des affaires fiscales. Cette Recommandation invite les administrations fiscales des pays Adhérents à suivre les Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales. Ces Principes fournissent des lignes directrices pour l'application du « principe de pleine concurrence ». Ce principe est le consensus international en matière de prix de transfert, c'est-à-dire pour la valorisation, aux fins fiscales, des transactions internationales entre entreprises associées. Dans une économie globale où les entreprises multinationales (EMN) jouent un rôle essentiel, les prix de transfert demeurent un sujet prioritaire pour les administrations fiscales comme pour les contribuables. Les gouvernements doivent s'assurer que les bénéfices imposables des EMN ne sont pas transférés artificiellement hors de leurs juridictions et que les bases d'imposition déclarées par les EMN dans leurs pays respectifs reflètent l'activité économique qui y est accomplie. Pour les contribuables, il est essentiel de limiter les risques de double imposition économique qui peuvent résulter d'un différend entre deux pays sur la détermination d'une rémunération de pleine concurrence pour leurs transactions internationales avec des entreprises associées.

## **LE CONSEIL,**

**VU** l'Article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

**VU** la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales et les Principes directeurs qui y sont annexés [C(76)99(Final)] ;

**VU** la Déclaration sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices [C/MIN(2013)22/FINAL] et l'Exposé des actions 2015 ainsi que les mesures figurant dans les Rapports 2015 du Projet BEPS auxquels le conseil a donné son aval le 1er octobre 2015 [C(2015)125/REV1] ainsi que les dirigeants du G20 lors du Sommet d'Antalya les 15 et 16 novembre 2015 ;

**VU** les Principes applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales (ci-après les «Principes directeurs») telles qu'elles peuvent être modifiées par le Comité des affaires fiscales ;

**VU** la Recommandation du Conseil sur les mesures de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices se rapportant aux prix de transfert [C(2016)79], qui recommande aux Membres et aux non-Membres qui y ont adhéré de suivre les orientations énoncées dans les Rapports 2015 du Projet BEPS sur les Actions 8-10 «Aligner les prix de transfert calculés sur la création de valeur» [C(2015)125/ADD8] et sur l'Action 13 «Documentation des prix de transfert et déclarations pays par pays» [C(2015)125/ADD11] tels qu'incorporés dans les Principes directeurs ;

**VU** l'établissement du Cadre Inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices tel que convenue par le Comité des affaires fiscales [CTPA/CFA/NOE2(2016)1/REV3], présenté au conseil [C/M(2016)3], et approuvé par les ministres des Finances du G20 à leur réunion des 26-27 février 2016 à Shanghai, Chine, en vertu de laquelle plus de 100 pays et juridictions ont été invités à participer en tant que membres [C(2016)78], c'est-à-dire sur un pied d'égalité avec les Membres de l'OCDE sur la base des mêmes engagements que les Membres de l'OCDE et les Associés existants en ce qui concerne le Projet BEPS ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité fondamentale de coopérer entre administrations fiscales afin de supprimer les obstacles que présente la double imposition pour la libre circulation des biens, des services et du capital entre les juridictions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité tout aussi fondamentale de prévenir efficacement la double non-imposition ainsi que l'absence ou la faible imposition résultant de l'application erronée des normes internationales pour les règles de prix de transfert conduisant à des résultats dans lesquels l'allocation des bénéfices n'est pas alignée avec l'activité économique qui a produit le bénéfices ;

**CONSIDÉRANT** que les transactions entre entreprises associées peuvent intervenir dans des conditions différentes de celles qui sont appliquées entre des entreprises indépendantes ;

**CONSIDÉRANT** que les prix pratiqués pour ces transactions entre entreprises associées (généralement désignés sous le nom de prix de transfert) devraient correspondre, en vue de l'imposition, aux prix qui seraient pratiqués entre des entreprises indépendantes (généralement désignés sous le nom de prix de pleine concurrence) conformément à l'Article 9 (paragraphe 1) du Modèle de convention de l'OCDE concernant le revenu et la fortune ;

**CONSIDÉRANT** que les problèmes posés par les prix de transfert pratiqués dans les transactions internationales prennent une importance particulière du fait du volume considérable de ces transactions ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de parvenir à une plus grande cohérence dans les approches des administrations fiscales d'une part et des entreprises associées de l'autre, dans la détermination des revenus et dépenses d'une société qui fait partie d'un groupe multinational dont il faut tenir compte dans le cadre d'un pays donné.

## **Sur proposition du Comité des affaires fiscales :**

**I. RECOMMANDE** que les Membres et non-Membres qui ont adhéré à cette Recommandation (ci-après «les adhérents»):

- i) suivent, lorsqu'elles examinent et, s'il y a lieu, ajustent les prix de transfert entre entreprises associées afin de déterminer le revenu imposable, les Principes directeurs - considérant l'intégralité de ces Principes directeurs et l'interaction entre les différents chapitres - pour aboutir à la détermination d'un prix de pleine concurrence pour des transactions entre entreprises associées;
- ii) encouragent les contribuables à suivre les Principes directeurs et qu'à cette fin, les Adhérents donnent aux Principes directeurs une large publicité et les fassent traduire, s'il y a lieu, dans leurs langue(s) nationale(s);
- iii) continuent à développer la coopération, sur une base bilatérale ou multilatérale, dans les domaines concernant les prix de transfert.

**II. INVITE** les adhérents à notifier au Comité des affaires fiscales toute modification au texte des lois ou règlements applicables à la détermination des prix de transfert ou à l'adoption de nouvelles lois ou règlements.

**III. INVITE** les adhérents et le Secrétaire général à diffuser cette Recommandation ainsi que les **Principes directeurs**.

**IV INVITE** les non-adhérents à tenir dûment compte de cette Recommandation et à y adhérer.

**V. CHARGE** le Comité des affaires fiscales de :

- i) poursuivre ses travaux sur les questions se rattachant aux prix de transfert et de modifier les Principes directeurs comme de besoin;
- ii) de suivre la mise en œuvre des Principes directeurs, en coopération avec les autorités fiscales des Adhérents et avec la participation des milieux d'affaires ainsi que des autres parties prenantes; et de faire rapport au Conseil, tous les cinq ans à la lumière de ce suivi;
- iii) de développer son dialogue avec les juridictions qui n'ont pas adhéré à cette Recommandation, en vue de les aider à se familiariser avec les Principes directeurs et à adhérer à la présente Recommandation.

## Adhérents\*

### Membres de l'OCDE

Allemagne  
Australie  
Autriche  
Belgique  
Canada  
Chili  
Corée  
Danemark  
Espagne  
Estonie  
États-Unis  
Finlande  
France  
Grèce  
Hongrie  
Irlande  
Islande  
Israël  
Italie  
Japon  
Lettonie  
Luxembourg  
Mexique  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Pays-Bas  
Pologne  
Portugal  
République slovaque  
République tchèque  
Royaume-Uni  
Slovénie  
Suède  
Suisse  
Turquie

### Non-Membres

---

\*Des informations complémentaires ainsi que des déclarations sont disponibles sur le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE : <http://legalinstruments.oecd.org>

## À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Corée, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

## Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 450 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- **Décisions** : instruments juridiques de l'OCDE juridiquement contraignants pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Bien qu'elles ne constituent pas des traités internationaux, elles impliquent le même type d'obligations juridiques. Les Adhérents ont l'obligation de mettre en œuvre les Décisions et doivent prendre les mesures nécessaires à cette mise en œuvre.
- **Recommandations** : instruments juridiques de l'OCDE n'ayant pas une portée juridique obligatoire, la pratique leur reconnaît cependant une force morale importante dans la mesure où elles représentent la volonté politique des Adhérents. Il est dès lors attendu que les Adhérents fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour les mettre en œuvre intégralement. Par conséquent, lorsqu'un Membre n'a pas l'intention de mettre en œuvre une Recommandation, il s'abstient lors de son adoption, bien que cela ne soit pas requis juridiquement.
- **Déclarations** : instruments juridiques de l'OCDE préparés au sein de l'Organisation, généralement dans le cadre d'un organe subsidiaire. Elles énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme, ont un caractère solennel et sont adoptées à l'occasion de réunions ministérielles du Conseil ou de comités de l'Organisation.
- **Accords internationaux** : instruments juridiques de l'OCDE négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs instruments juridiques de substance ad hoc ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).